



**MANIFESTATION « LE 13'ANIME » le vendredi 13 juillet 2018  
Interdiction de transport et de consommation de boissons alcoolisées sur le  
Domaine Public**

**Le Maire de SAINT PAIR SUR MER**

**VU** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la consommation d'alcool,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la tranquillité et la sécurité des citoyens, de réglementer en certains lieux publics le transport et la consommation de boissons alcoolisées.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du vendredi 13 juillet 2018 à 14h00 au samedi 14 juillet 2018 à 4h00, à l'occasion de la manifestation du feu d'artifice « LE 13'ANIME », le transport et la consommation de boissons alcoolisées seront interdits dans les lieux, rues et places suivantes :

- La Place Charles de Gaulle (centre-ville de Saint Pair sur Mer), La rue Saint Michel, La Promenade du Soleil Couchant, La plage, La rue de la Mairie, La rue de Granville, La rue Saint Pierre, La rue de l'Europe, L'avenue Jozeau Marigné, Le parking sous l'Eglise, La place de la Liberté, La place de l'Europe, Le parking des campings cars, Les abords du Tennis club, Les allées Lecourtois et de la Mer, La rue de la Plage, La rue de Scissy.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (restaurants, bars, etc...) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Article 4 :**

Le Présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2212-29 du Code Général des collectivités locales.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Granville, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Granville,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Saint Pair sur Mer.

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,  
Le 20 juin 2018

Le Maire

Guy LECROISEY

